

MODALITÉS ET CONSEILS PRATIQUES

Procédure d'alerte

Les employeurs peuvent demander un réexamen de leur dossier. Cette procédure doit être mise en place par l'employeur dès qu'il est informé de la constatation de l'absence injustifiée de son apprenti au CFA.

Les justificatifs de la mise en place d'une procédure d'alerte (lettres, accusés de réception, convocation, compte-rendu d'entretien, feuilles de paie...) sont à produire pour être pris en compte, le cas échéant, dans le cadre d'un réexamen de son dossier pour l'attribution des aides liées à l'assiduité.

Cas d'une rupture de contrat

Si la rupture intervient avant le 4^e mois de chaque année de formation, les aides (prime à l'apprentissage et aide régionale) ne sont pas versées. Si la rupture intervient à l'issue du 4^e mois de chaque année de formation, le 2nd versement ne sera pas effectué.

Caducité

Le versement de la prime à l'apprentissage et de l'aide régionale pourront se faire après attestation de la présence de l'apprenti en entreprise et en centre de formation dans un délai d'un an maximum après la date de la fin du contrat d'apprentissage.

À qui s'adresser ?

Pour toute question relative au versement des aides aux employeurs d'apprentis, contactez le service apprentissage du conseil régional de Bourgogne :
Téléphone : **03 80 44 40 90 de 9 h à 12 h**

Courriel : aides.apprentissage@cr-bourgogne.fr

Nouveau : pour toute question relative à l'aide au recrutement, envoyer un mail à :
aidercruitment.apprentissage@cr-bourgogne.fr

En cas de difficulté financière

Votre organisme consulaire de rattachement est à votre disposition.



LA RÉGION AUX CÔTÉS DES EMPLOYEURS D'APPRENTIS

L'apprentissage est la voie de formation d'excellence pour que demain, les entreprises bourguignonnes trouvent les compétences dont elles auront besoin. Il constitue un réel parcours vers la vie active.

L'apprentissage en Bourgogne c'est :

- 10 100 apprentis,
- 32 centres de formation des apprentis,
- 300 métiers en apprentissage, avec des diplômes allant du CAP au niveau ingénieur,
- 82 % de réussite aux examens en 2013,
- 7 apprentis sur 10 ayant un emploi 6 mois après la fin de leur formation.

La région poursuit son effort en faveur de l'embauche des apprentis et instaure une aide régionale spécifique destinée aux maîtres d'apprentissage bénéficiant d'une certification reconnue ou ayant suivi une formation de tuteur. Toutes les entreprises bourguignonnes, quel que soit leur effectif, peuvent en bénéficier.

L'engagement collectif permettra de faire, encore et toujours, de l'apprentissage une voie de formation de qualité pour une insertion rapide et durable des jeunes bourguignons dans le monde professionnel.



LES AIDES RÉGIONALES POUR LES EMPLOYEURS D'APPRENTIS

LA PRIME À L'APPRENTISSAGE

Pour les entreprises de moins de 11 salariés

La loi de finances de 2014 a supprimé le dispositif *indemnité compensatrice forfaitaire* et l'a remplacé par la prime à l'apprentissage.

Toute entreprise de moins de 11 salariés accueillant un apprenti peut bénéficier, par le conseil régional de Bourgogne, de la prime à l'apprentissage.

NB : le contrat d'apprentissage doit être enregistré conformément à l'article L6224-1 du Code du Travail.

La prime à l'apprentissage est de **1 000 € par apprenti**, pour chaque année du cycle de formation. Un contrat dont la durée est inférieure à 6 mois n'y ouvre pas droit⁽¹⁾.

Un acompte de 600 € est versé, sur présentation d'une attestation de présence de l'apprenti fournie par l'employeur, faite au plus tôt :

- 4 mois après la date de début du contrat d'apprentissage pour la 1^{re} année,
- 16 mois après la date de début du contrat d'apprentissage pour la 2^e année,
- 28 mois après la date de début du contrat d'apprentissage pour la 3^e année,
- 40 mois après la date de début du contrat d'apprentissage pour la 4^e année.

Le solde de 400 € est versé en fin de formation **sous condition d'assiduité de l'apprenti.**

(1) : 400 € pourront être versés à une entreprise qui conclut un contrat de moins de 6 mois dès lors que celui-ci fait suite à une rupture et permet au jeune de terminer son cycle de formation.

UNE NOUVELLE AIDE AU RECRUTEMENT DE 1 000 €

Pour les entreprises de moins de 250 salariés

Pour l'embauche d'un apprenti dans les entreprises de moins de 250 salariés (si c'est la première fois que l'entreprise embauche un apprenti ou si elle en recrute un supplémentaire), une aide de 1 000 € pourra être versée⁽²⁾.

L'aide est versée :

- pour les contrats d'apprentissage signés entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015,
- en une seule fois pour la durée du contrat à partir du 2^e mois,
- après retour du formulaire « aide au recrutement ».

La prorogation de cette aide pour les années suivantes sera liée à la conclusion, d'ici juin 2015, d'un accord de branche.

(2) : Tous les détails sur le site <http://www.region-bourgogne.fr>, rubrique apprentissage.

Condition d'assiduité

Le respect de l'assiduité du jeune en centre de formation conditionne le 2^e versement de chaque année à l'entreprise. Une tolérance de 10 % d'absences injustifiées sur la durée annuelle conventionnée en CFA est acceptée. Au-delà, le solde de l'aide à l'apprentissage ne sera pas versé.

Les absences justifiées

Les absences pour événements familiaux (articles L3142-1 et L3142-2 du Code du Travail ou de la convention collective), sur justificatifs, les jours fériés (article L3133-1 du Code du Travail ou de la convention collective), les arrêts maladie ou accidents du travail sur justificatifs, les grèves de transport, sur justificatifs. Toutes les autres absences sont considérées injustifiées.

UNE AIDE RÉGIONALE POUR LA FORMATION DES MAÎTRES D'APPRENTISSAGE

Pour toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés

MODALITÉS

Une nouvelle aide régionale pour la formation des maîtres d'apprentissage, indépendante de la prime à l'apprentissage, a été mise en place.

• **Sont concernées** : toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés.

• **Montant de l'aide régionale** : 500 € pour la durée du contrat.

• Conditions :

- versée pour tout contrat signé après le 1^{er} janvier 2014, en une seule fois pour la durée du contrat, à partir du 4^e mois, après retour d'un formulaire attestant de la présence de l'apprenti dans l'entreprise ;
- sous réserve de la remise d'une attestation de formation confirmant que l'intéressé a suivi une formation de maître d'apprentissage d'une durée d'au moins 2 jours (14 heures minimum), réalisée avant la fin du 4^e mois de contrat et datant de moins de 4 ans ;
- ou qu'il possède une certification reconnue (titre de maître d'apprentissage confirmé, brevet de maîtrise, module « formation de maître d'apprentissage » du brevet de maîtrise) ;
- ou sous réserve de la remise d'une attestation du suivi de la formation initiale du « permis de former » pour les entreprises du secteur « hôtel - café- restaurant ».

